

Nord-Centre (M. Knowles) l'a mentionné, la question retenait mon attention depuis quelques jours et, comme l'ont fait un bon nombre de députés, j'ai examiné les précédents.

Voici le point soulevé par le député de Winnipeg-Nord-Centre et examiné par la Chambre: la présidence ne devrait pas donner suite à la motion, vu qu'elle revient effectivement sur une question tranchée pendant la session en cours. J'aimerais signaler aux députés le commentaire n° 200(1) de Beauchesne, tiré effectivement de la page 328 de la quatrième édition de Bourinot. Le voici: «C'est, toutefois, une ancienne règle du Parlement «Qu'aucune proposition ne peut être faite régulièrement si elle est, en substance, identique à une autre sur laquelle la Chambre s'est déjà prononcée durant la même session.» Une vieille règle parlementaire est ainsi conçue: «Une question, une fois posée et tranchée, soit affirmativement, soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis, mais elle doit subsister comme étant la décision rendue par la Chambre.» Sans une telle règle, le temps de la Chambre pourrait se passer à délibérer des motions de même nature: on obtiendrait ainsi quelquefois des décisions contradictoires au cours de la même session.»

Voici le commentaire 373(2) de la quatrième édition de Beauchesne: «Aucune règle ne limite la présentation de deux ou plusieurs projets de loi ayant trait au même sujet et renfermant des dispositions analogues.»

C'est là un point important, parce que quelques députés ont émis l'opinion que nous ne pouvions étudier des questions ou des principes semblables au cours d'une même session. Les députés savent par expérience, j'en suis sûr, que nous l'avons déjà fait, du moins à titre exceptionnel. Le commentaire 373(2) de la quatrième édition de Beauchesne poursuit: «Toutefois, quand la Chambre a déjà pris une décision au sujet d'un tel projet de loi, par exemple, si ce projet de loi a été lu pour la deuxième fois ou si la deuxième lecture a été refusée, l'examen de l'autre bill n'est pas poursuivi s'il comporte en substance les mêmes dispositions...»

Les mots «en substance» reviennent encore ici. Et voici maintenant le commentaire 163 de Beauchesne: «Une simple modification de texte qui ne change rien à l'objet d'une question ne suffit pas pour soustraire à la règle interdisant de proposer une motion qui serait la même en substance qu'une autre déjà présentée au cours de la même session.»

Le commentaire 375(1) de la quatrième édition de Beauchesne est ainsi conçu: «Un bill est régulier s'il diffère sensiblement d'un autre bill portant sur le même sujet et déjà résolu au cours de la session.»

D'après Bourinot, la solution se trouve dans la proposition suivante, figurant à la page 329 de la quatrième édition de son ouvrage: «Le seul moyen de faire révoquer un vote négatif est de proposer une autre question similaire, quant à son objet général, à celle qui a été rejetée, mais avec des variantes suffisantes pour constituer une question nouvelle, et la Chambre déterminera si c'est substantiellement la même question ou non.»

C'est une question d'interprétation ou de jugement de décider si, aux termes de la règle, la motion présentée est substantiellement la même qu'une autre sur laquelle la Chambre s'est prononcée. La seule façon d'interpréter les deux mesures en fonction de la règle, c'est de comparer les propositions effectivement présentées dans chaque cas, c'est-à-dire dans le bill antérieur et dans le nouveau bill dont la Chambre est saisie.

À mon avis, la présidence doit comparer les dispositions du Bill C-207, présentement à l'étude, avec celles du Bill C-193 défait en troisième lecture. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) l'a déjà fait, et d'autres ont aussi aidé la présidence. Les députés me permettront peut-être de me reporter de nouveau aux différents articles.